

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.601 du 9 août 2016

A. 209.911/XI-19.807

En cause : **LERUTH** Dayalan,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROGER Alain,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 26 août 2013, Dayalan LERUTH poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 portant nomination d'Alain ROGER en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le 13 novembre 2013, Alain ROGER a introduit une requête en intervention. Celle-ci a été accueillie par l'ordonnance n° 616 du 5 décembre 2013.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 14, alinéa 3, du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 mai 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me X. CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me S. ADRIAENSSEN, loco Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats, comparaisant pour la partie adverse et Me M. VELGHE, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le 1^{er} juin 2012, le *Moniteur belge* a notamment annoncé la vacance de trois places d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, en remplacement des huissiers de justice M. GLINNE, Cl. HOFFELINCK et V. de SURAY.

Vingt-cinq candidats, dont le requérant et la partie intervenante, ont posé leurs candidatures à ces fonctions.

Le 5 septembre 2012, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 512, §§ 2 et 3, ancien, du Code judiciaire.

Le requérant et l'intervenant ont tous deux recueilli des avis « favorables », émis respectivement le 6 décembre 2012 par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi, et le 13 septembre 2012 par le procureur général près la Cour d'appel de Mons.

4. Conformément à la directive n° 196 relative à la « procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice », édictée le 8 mai 2012 par le ministre de la Justice, le conseil de la chambre des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire de Charleroi a émis, le 25 septembre 2012, un « avis global » portant la cote finale de 26,5/35 pour le requérant et un autre « avis global » portant la cote finale de 30,4/35 en ce qui concerne la candidature de l'intervenant.

Ces avis, rédigés de manière identique sauf quant aux cotations, sont motivés comme il suit :

« 2. Conclusion de la compétence du candidat :

Cette conclusion doit au moins englober les éléments suivants :

- aptitude professionnelle et expérience sur le terrain ;
- connaissance des procédures, règles, ... ;
- qualité du travail et état d'esprit.

2.1. Conclusion aboutissant à la cotation ci-dessous en fonction uniquement des éléments et indications donnés par employeur(s) + CV
portant sur :
aptitude professionnelle – expérience sur le terrain – qualité du travail

2.2. Conclusion aboutissant à la cotation ci-dessous en fonction des éléments et indications donnés par employeur(s) et suite à l'entretien avec le candidat
portant sur :
connaissance des procédures, des règles
état d'esprit

TOTAL COMPETENCE : 17,5/25 [pour le requérant]
 21,6/25 [pour l'intervenant]

3. Aptitudes :

Cette conclusion doit au moins englober les éléments suivants :

- aptitudes sociales ;
- organisation et efficacité ;
- direction et coaching ;
- adaptation aux technologies modernes.

Conclusion aboutissant à la cotation ci-dessous en fonction uniquement des éléments et indications donnés par employeur(s).

TOTAL APTITUDES : 9/10 [pour le requérant]
 8,8/10 [pour l'intervenant]

4. Conclusion (motivée par des considérations objectives).

En préambule, il est précisé

a/ qu'afin de garantir l'objectivité et l'impartialité des cotations et des avis rendus par le Conseil de la Chambre, les décisions suivantes ont été prises :

- le(s) membre(s) du Conseil de la Chambre ayant avec un candidat une relation actuelle de travail ou une relation familiale n'a (ont) pas participé à l'entretien éventuel avec le(s) candidat(s) concerné(s) ni à l'appréciation et ni à la cotation de ce candidat suite à cet entretien ;
- de manière plus particulière, le membre du Conseil ayant une relation familiale proche (en l'espèce l'époux) avec un candidat n'a participé en aucune manière à la cotation de ce candidat ni des autres candidats, son rôle s'étant limité d'une part à une fonction essentiellement administrative et d'autre part d'intervention, sans prendre part ni à l'appréciation, ni à la cotation, dans l'entretien avec les autres candidats en fonction des thématiques définies collégialement par le Conseil de la Chambre.

b/ que la présente conclusion est établie de manière objective compte tenu des éléments et considérations suivants :

- avis motivés des employeurs et en leur attribuant un part importante dans la cotation, l'appréciation du Conseil de la Chambre étant par ailleurs totalement exclue de la conclusion portant sur les aptitudes (point 3 de l'avis global), le Conseil de la Chambre estimant ne pas être en mesure d'apprécier celles-ci
- CV des candidats ;
- réponses données lors de l'entretien avec le candidat en fonction des thématiques définies par le Conseil de la Chambre et portant notamment et de manière succincte sur la connaissance des procédures et des règles (le Conseil de la Chambre ayant estimé à cet égard être en droit et devoir poser certaines questions précises afin de satisfaire notamment à la conclusion portant sur la connaissance de procédures, règles,... que par ailleurs tout huissier de justice et candidat doit connaître) et l'état d'esprit.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède et des éléments repris sous les points 2 et 3, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit, le candidat remplissant par ailleurs les conditions légales pour accéder à la profession d'huissier de justice, le Conseil de la Chambre a abouti à la cotation finale ci-après :

COTATION FINALE : 26,5/35 [pour le requérant]
 30,4/35 [pour l'intervenant] ».

5. En réponse aux observations émises par le requérant et par l'intervenant, ces avis ont été complétés, respectivement le 23 octobre pour l'intervenant, sans modification de la cote, et le 15 novembre, après audition du requérant, avec ajout d'un point portant l'avis global définitif à 27,5/35.

L'« avis global définitif » est rédigé comme suit pour le requérant :

« En préambule, concernant la motivation, conformément au souhait émis dans la circulaire ministérielle 196 du 08/05/2012, les avis ont été rendus en fonction des paramètres et des critères y définis (concernant les compétences et les aptitudes) et en tenant compte des avis des employeurs, des CV des candidats, des entretiens avec ceux-ci pour établir les cotations, le détail des appréciations données par les employeurs se trouvant dans les documents annexes aux dossiers des candidats auxquels il y a lieu de se référer et les

entretiens avec les candidats ayant par ailleurs porté essentiellement sur la connaissance des règles, des procédures et de l'état d'esprit.

Que, par ailleurs, le Conseil de la chambre a estimé ne pouvoir se référer qu'aux avis émis par les employeurs pour ce qui concerne les autres points, à savoir : aptitudes et expérience professionnelles – qualité du travail – aptitudes sociales, organisation et efficacité – direction et coaching – adaptation aux technologies modernes.

D'autre part, le Conseil de la Chambre a estimé inutile de reproduire les renseignements communiqués et se trouvant dans les dossiers et dont il a été tenu compte objectivement pour établir les cotations.

Qu'enfin, ainsi que précisé et expliqué dans le préambule de l'avis global, toutes précautions utiles ont été prises afin de garantir l'objectivité et l'impartialité de la cotation et des avis rendus.

Attendu qu'en sa réunion du 25/09/2012, le Conseil de la Chambre a rendu l'avis global suivant : 26,5/35

[...]

Que l'avis du 25/09/2012 a été rendu compte tenu des critères et éléments suivants :

1/ compétences : 17,5/25

Que l'avis a été rendu eu égard aux éléments suivants :

a/ aptitude professionnelle, expérience sur le terrain – qualité du travail

en tenant compte uniquement des éléments et indications donnés par les employeurs (appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis employeurs) : 9,4/10

b/ connaissance des procédures, des règles, état d'esprit :

en tenant compte des éléments et indications donnés par les employeurs et à la suite de l'entretien avec le candidat.

appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis employeurs) : 7,1/10

en tenant compte des éléments et indications mentionnées dans le CV concernant :

activités en association professionnelle – formation – activités diverses : 2/5

2/ aptitudes : 9/10

en tenant compte uniquement des éléments et indications donnés par les employeurs (appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis des employeurs).

Attendu que le Conseil de la Chambre a entendu le candidat, assisté de son Conseil en sa réunion du 15/11/2012, Mr LERUTH ayant fait part de ses observations (dont copie jointe au dossier).

Que nonobstant les observations formulées, les membres du Conseil de la Chambre décident de maintenir la cotation émise dans l'avis global du 25/09/2012.

Qu'il apparait toutefois, après vérification, qu'une erreur d'addition a été commise dans l'avis global du 25/09/2012.

Que le total s'établit non pas à 17,5/25 mais à un total de 18,5/25.

Que la cotation globale ainsi revue aboutit à un total de 27,5/35 ».

L'« avis global définitif » concernant l'intervenant contient quant à lui les considérations spécifiques suivantes :

« [...]

Que l'avis du 25/09/2012 a été rendu compte tenu des critères et éléments suivants :

1/ compétences : 21,6/25

Que l'avis a été rendu eu égard aux éléments suivants :

a/ aptitude professionnelle, expérience sur le terrain – qualité du travail

en tenant compte uniquement des éléments et indications donnés par les employeurs (appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis employeurs) : 8,8/10

b/ Connaissance des procédures, des règles, état d'esprit :

en tenant compte des éléments et indications donnés par les employeurs et à la suite de l'entretien avec le candidat.

appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis des employeurs) :

et entretien ayant entraîné pondération, suite aux réponses données : 7,6/10

en tenant compte des éléments et indications mentionnées dans le CV :

compte tenu des activités en association professionnelle – des formations – des diverses expériences : 4/5

2/ aptitudes : 10/10

en tenant compte uniquement des éléments et indications donnés par les employeurs (éloges à tous niveaux).

Qu'en fonction de ce qui précède, en sa Réunion du 23/10/2012, le Conseil de la Chambre maintient sa cotation et rend l'avis global définitif suivant : 30,4/35 ».

6. Par un arrêté royal du 17 juin 2013, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013, la partie intervenante a été nommée huissier de justice dans

l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il s'agit de la décision attaquée qui repose notamment sur les motifs suivants :

« Vu le Code judiciaire, les articles 509 aux [sic] 515 et l'article 555^{quater} ;
[...]

Considérant que toutes les candidatures introduites ont été soumises à une évaluation approfondie comme décrite ci-dessus;

Considérant que les avis motivés du conseil de la chambre d'arrondissement, du procureur général et du procureur du Roi, prévus par la loi, ont été recueillis;

Considérant qu'il ne revient pas en tant que tel au ministre de la Justice de réexaminer les dossiers qui ont conduit à l'évaluation du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice et à l'avis correspondant, d'autant plus qu'actuellement la connaissance et l'expertise requises en la matière sont censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement ; qu'il doit dès lors pouvoir suffire que le ministre de la Justice adhère à l'évaluation et à l'avis de la chambre d'arrondissement et qu'il soit renvoyé à ces avis pour la motivation qui s'y rapporte;

Considérant que l'avis et l'évaluation, y compris le score, émis par la chambre d'arrondissement sont dès lors repris par le ministre de la Justice, avec reprise expresse et assimilation de la motivation mentionnée en la matière ; que l'avis relatif au candidat nommé est joint en annexe au présent arrêté;

Considérant que les avis du procureur général près la cour d'appel de Mons et du procureur du Roi près le parquet de Charleroi ont également été recueillis. Que ces services, à l'inverse des conseils respectifs des chambres d'arrondissement des huissiers de justice, n'ont en principe toutefois pas la même vision des compétences des candidats concernés pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice ; que dans le cadre de la formulation de leur avis, ils vérifieront entre autres si les candidats peuvent par exemple soumettre un certificat de bonne vie et mœurs et/ou si des condamnations pénales ont été prononcées ou non à leur encontre ; qu'ils peuvent, par ailleurs, bien entendu indiquer d'autres éléments étayant leur avis, tels que les expériences personnelles avec un candidat (par ex. dans le cadre d'un entretien avec le candidat), ou peuvent attirer l'attention sur la considération personnelle et professionnelle dont jouit un candidat au sein de l'arrondissement. Que, dans ce cadre, il est considéré raisonnable d'exiger qu'un candidat fasse globalement l'objet d'un avis favorable des services concernés du parquet de manière à ce qu'un candidat qui fait l'objet d'un avis défavorable ou favorable sous réserve n'entre en principe pas en ligne de compte pour une nomination;

Considérant que par conséquent les avis du procureur général et du procureur du Roi sont, il est vrai, déterminants pour qu'une candidature entre en ligne de compte (dans le sens où un avis "favorable" est exigé), mais ne seront, en principe, plutôt pas de nature à permettre une distinction plus poussée des candidats ;

Considérant que sur la base des dossiers de candidature ainsi recueillis, le SPF Justice a procédé à une évaluation globale des candidats, sous la forme

d'une évaluation chiffrée globale, et qu'un classement des candidats a été établi sur cette base, lequel se présente comme suit :

		Expérience	Avis chambre	Total
15	Leruth Dayalan	35	27,5	62,5
...	...	...	...	...
19	Roger Alain	35	30,4	65,4

Considérant qu'il s'avère ainsi que les trois candidats suivants sont les mieux classés :

Mmes Dupont Sandra et de Suray Bénédicte ainsi que M. Roger Alain ;

Considérant que ces trois candidats entrent tous en ligne de compte pour une nomination à la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, pour laquelle des places vacantes ont été publiées au Moniteur Belge du 1^{er} juin 2012, il n'est pas nécessaire d'appliquer les critères supplémentaires;

Considérant que M. Roger Alain, né à Charleroi le 6 juillet 1974, est par conséquent proposé à la nomination de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi;

Considérant que l'intéressé a obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur en langue française le 15 septembre 1994 et le certificat de candidat-huissier de justice, délivré par le Ministère de la Justice, à la date du 31 mars 2000 ;

Considérant que son stage a été homologué par la commission d'homologation à la date du 27 septembre 2000 ;

Considérant que l'intéressé satisfait à toutes les conditions de nomination pour pouvoir être nommé huissier de justice ;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel de Mons et le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi ont émis un avis favorable sur le candidat proposé ;

Considérant que M. Roger Alain est le candidat le plus apte à remplir la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi sur base de la comparaison de tous les éléments présentés en matière d'élaboration de l'avis et d'expérience professionnelle ;

[...] ».

Par un arrêté ministériel du 11 juillet 2013, l'étude de l'intervenant a été fixée à Gosselies.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

7. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10 de la Constitution, du principe d'égal accès à l'emploi public, de l'article 512 du Code judiciaire et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il rappelle qu'en vertu du principe susvisé, les titres et mérites des candidats à une fonction publique doivent faire l'objet d'une comparaison et que la réflexion de l'autorité quant à cette comparaison doit faire l'objet d'une motivation formelle. En substance, il reproche à l'acte attaqué de se référer, en ce qui concerne les aptitudes et compétence des candidats, soit pour 35 des 70 points à attribuer, à l'avis rendu par le conseil de la chambre d'arrondissement sur la candidature de la partie intervenante, alors qu'en violation des dispositions et principe visés au moyen, d'une part, cet avis ne s'intéresse qu'aux titres et mérites de l'intervenant, qu'il ne correspond pas à une véritable comparaison des titres et mérites et qu'une lecture conjointe de l'avis et de l'acte attaqué ne donne pas les raisons pour lesquelles la partie intervenante a été préférée aux autres candidats, et alors que, d'autre part et surtout, il ne comporte aucune motivation formelle de la cotation attribuée à la partie intervenante, ses titres et mérites n'étant même pas mentionnés, en sorte qu'il est impossible pour les autres candidats et le Conseil d'État de comprendre les motifs pour lesquels ceux-là ont obtenu une cotation le cas échéant inférieure à celle de l'intervenant.

8. En réplique, le requérant constate que l'acte attaqué est clair quant à la procédure et au raisonnement suivis de même que pour le classement qui en résulte, mais il considère que les cotations émanant du conseil de la chambre d'arrondissement apparaissent arbitraires, qu'il est impossible de déduire de l'acte attaqué ou du dossier administratif qu'une comparaison des titres et mérites a bien été effectuée, que ce soit par la partie adverse ou par le conseil de la chambre d'arrondissement, et que, si les candidats sont classés, les motifs de ce classement – à savoir les motifs liés à la comparaison des titres et mérites des candidats – sont parfaitement inconnus.

Il ajoute que le nombre de candidats ne peut justifier l'absence de comparaison des titres et mérites ou le défaut de motivation formelle, le Conseil d'État admettant seulement, si le nombre de candidats est important, que les meilleurs soient isolés pour effectuer ensuite une comparaison de leurs seuls titres et mérites.

Thèse de la partie adverse

9. La partie adverse répond que lorsque de nombreux candidats se présentent, le Conseil d'État admet que la comparaison de titres et mérites puisse être effectuée au moyen de points, pourvu que les candidats évincés comprennent pourquoi leur candidature n'a pas été retenue. En l'occurrence, confrontée à vingt-cinq candidatures, elle estime avoir procédé à une comparaison régulière des titres et

mérites puisque, d'une part, le SPF Justice a lui-même examiné l'expérience des candidats et les a cotés sur 35 points, que, d'autre part, la chambre d'arrondissement a apprécié leurs compétence et aptitudes également sur 35 points, et que c'est sur cette base que la décision finale a été prise. La partie adverse affirme que, vu le nombre, « on ne pouvait raisonnablement exiger de la partie adverse qu'elle procède à un examen minutieux de chaque candidature et qu'elle mette chacune des candidatures en perspectives avec toutes les autres ». Elle estime que la décision attaquée démontre bien qu'une comparaison effective des titres et mérites a été effectuée, dès lors qu'elle contient un tableau reprenant l'ensemble des cotes attribuées à chacun des candidats – permettant à ceux-ci de se situer les uns par rapport aux autres – et qu'elle indique les raisons pour lesquelles la partie intervenante a été préférée – en mentionnant ses titres et mérites dans la décision finale –.

Elle fait encore valoir que la décision attaquée est « motivée en elle-même » et qu'elle renvoie à l'avis global du Conseil de la Chambre d'arrondissement, « afin d'être plus motivée encore », soit « pour préciser plus encore les raisons qui l'ont poussée à choisir le candidat nommé ». À son estime, la motivation par référence opérée en l'espèce est régulière dès lors que l'autorité a fait sienne la position adoptée dans l'avis, que ce dernier est motivé et qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressé.

10. Dans le dernier mémoire, la partie adverse conteste que l'acte attaqué soit motivé uniquement par référence à l'avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement et affirme qu'il contient une motivation propre qui permet de comprendre le choix de l'intervenant.

Quant à la cotation attribuée par le conseil de la chambre d'arrondissement, la partie adverse conteste qu'elle ne soit pas justifiée. Elle insiste sur le fait que l'avis du conseil, portant sur les compétence et aptitudes des candidats, cite expressément et énumère « le détail des critères ainsi que les supports soumis à l'évaluation », critères et supports que le mémoire précise, et qu'ainsi, le ministre a ensuite été en mesure de classer les différents candidats, « compte tenu notamment des points attribués à chacun par le Conseil de la Chambre d'arrondissement de manière motivée et objective pour ce qui concerne la compétence et les aptitudes », de sorte que « le classement ne pourrait [...] être plus objectif ». Quant au requérant, candidat évincé, elle considère qu'une lecture conjointe de l'acte attaqué et des avis respectifs du conseil de la chambre d'arrondissement lui permet parfaitement de comprendre pourquoi la candidature de l'intervenant a été préférée à la sienne.

Thèse de la partie intervenante

11. L'intervenant soutient, à titre principal, que l'acte attaqué contient une motivation propre et renvoie à cet égard aux arguments de la partie adverse.

A supposer que l'on puisse considérer que la motivation de l'acte soit une motivation par référence, il expose que ce n'est pas seulement par référence à l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement le concernant, mais aussi par référence à celui rendu au sujet du requérant, dont celui-ci a donc une parfaite connaissance, de sorte qu'une lecture conjointe de tous ces documents permet de comprendre les motifs pour lesquels il a été préféré. Il souligne que la seule circonstance que leurs candidatures respectives aient été appréciées différemment il y a plus de quatre ans est sans incidence, dès lors que leurs titres et mérites ont depuis lors nécessairement évolué.

La partie intervenante fait valoir que, contrairement à la critique formulée par le requérant, l'article 512, § 2 (ancien), du Code judiciaire n'impose pas aux instances consultatives de comparer elles-mêmes les titres et mérites des candidats et les avis qu'elles rendent ne doivent en effet porter que sur les mérites et les aptitudes de chaque candidat pris individuellement.

Les cotations attribuées suffisent, à son estime, à motiver les avis rendus, d'autant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas des seuls motifs de l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement, puisque celui-ci a pris soin d'indiquer les sous-totaux relatifs à la compétence et aux aptitudes, qui composent la cotation finale, et de préciser s'il s'est fondé conjointement ou exclusivement sur les indications données par l'employeur, sur l'entretien avec le candidat ou sur le *curriculum vitae*.

Décision du Conseil d'État

12. S'agissant de la nomination à une fonction à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation de l'acte administratif doit, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais également préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres. Cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer. Ainsi, elle ne doit pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison. Elle doit en revanche indiquer les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation est égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés.

13. En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater qu'une comparaison formelle des titres et mérites de tous les candidats en compétition a eu lieu sur la base des critères recommandés par la circulaire n° 196

précitée et classés en deux volets d'évaluation des candidats-huissiers de justice, l'un évalué par le SPF Justice et relatif à « l'ancienneté/expérience professionnelle » et l'autre tenant compte « de l'avis et des différents critères figurant dans l'"avis global" du conseil de la chambre d'arrondissement ». Encore faut-il toutefois qu'en tant que candidat malheureux, le requérant comprenne clairement les raisons de son éviction et que le choix opéré ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

14. En ce qui concerne l'ancienneté et l'expérience professionnelle, le requérant ne soutient pas qu'il n'aurait pas compris les critères utilisés pour évaluer les candidatures. Au demeurant, comme cela ressort de l'acte attaqué, les parties requérante et intervenante se sont vu octroyer la même cote maximale de 35/35. Ce critère n'est donc pas susceptible de justifier l'éviction du requérant.

15. En ce qui concerne le second volet de l'évaluation des candidatures, l'acte attaqué indique qu'il comporte une évaluation globale réalisée par le conseil de la chambre d'arrondissement, prenant « la forme d'un score individuel sur un total de 35 points », des compétence et aptitudes des candidats. Sous le terme « compétence » sont visées notamment « l'aptitude professionnelle et l'expérience sur le terrain, la connaissance des procédures, des règles, ..., la qualité du travail et l'attitude du candidat » (pour 25 points). Sous le terme « aptitudes » sont visés notamment « les aptitudes sociales, l'organisation et l'efficacité, les aptitudes de leadership et de coaching ainsi que l'adaptation aux technologies modernes » (pour 10 points).

En l'espèce, la préférence donnée à la partie intervenante est notamment justifiée par référence aux scores attribués par le conseil de la chambre d'arrondissement respectivement à la partie intervenante (30,4/35) et au requérant (27,5/35). Plus précisément, la partie intervenante a obtenu les cotes de 21,6/25 pour la partie « compétence » et 8,8/10 pour la partie « aptitudes ». Quant au requérant, il s'est vu attribuer les cotes de 18,5/25 pour la partie « compétence » et de 9/10 pour la partie « aptitudes ».

16. La motivation d'un acte administratif par référence à d'autres documents est admissible si les documents de référence sont eux-mêmes motivés, s'ils ne sont pas en contradiction avec la décision, et si le destinataire en a eu connaissance soit antérieurement, soit concomitamment.

Dans l'acte attaqué, en ce qui concerne le second volet susvisé de l'évaluation, la partie adverse indique expressément prendre à son compte « l'avis et l'évaluation, y compris le score, émis par la chambre d'arrondissement [...] avec reprise expresse et assimilation de la motivation mentionnée en la matière » et l'avis relatif au candidat nommé a été joint en annexe à l'arrêté de nomination.

En l'occurrence, la teneur des avis auxquels l'acte attaqué se réfère consiste en l'indication, avant mention des scores obtenus, des sous-critères de sélection ayant trait respectivement à la compétence et aux aptitudes du candidat – qui sont au demeurant ceux prévus dans le formulaire standardisé de l'avis global annexé à la circulaire précitée n° 196 –, de même qu'en celle des supports soumis à évaluation selon le critère abordé, à savoir les éléments et indications donnés par le(s) employeur(s), l'entretien individuel avec le candidat ou le *curriculum vitae* de celui-ci. Mais force est de constater que ces avis ne contiennent aucune considération un tant soit peu concrète et précise, relative aux titres et mérites de la partie intervenante ou du requérant, qui puisse justifier les cotations obtenues par l'un et l'autre et qui, partant, puisse éclairer le requérant et le Conseil sur les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres. Certes, les avis du conseil de la chambre d'arrondissement précisent qu'« une part importante dans la cotation » est attribuée aux avis motivés des employeurs et que cette part est d'ailleurs entière dans « la conclusion portant sur les aptitudes [...], le Conseil de la Chambre estimant ne pas être en mesure d'apprécier celles-ci ». Toutefois, lesdits avis des employeurs anciens ou actuels auxquels l'instance d'avis renvoie, ne figurent pas même au dossier administratif, ce qui empêche tout contrôle de la légalité de l'acte quant à ce et rend notamment incertain le fait que la partie adverse s'y soit réellement référée en connaissance de cause. Les considérations générales relatives aux précautions prises pour garantir l'objectivité et l'impartialité des cotations du collège que constitue le conseil de la chambre d'arrondissement, ne permettent pas plus de comprendre celles-ci.

17. De manière constante, le Conseil d'État n'admet la motivation par la seule attribution d'une cotation que dans le cadre d'examen ou de concours qui portent sur des questions de connaissance. Or, les critères sur lesquels la partie adverse a recommandé que les avis des chambres d'arrondissement s'appuient, dépassent le domaine de la simple connaissance. S'il n'est pas interdit de faire usage de cotes aux fins d'un classement final des candidats en lice, notamment lorsqu'ils sont nombreux, il convenait cependant qu'en l'espèce, soient verbalisées les raisons ayant conduit l'instance d'avis, et à sa suite, l'autorité investie du pouvoir de nommer, à retenir une cotation déterminée plutôt qu'une autre, ainsi que les éléments lui ayant permis de distinguer les meilleurs candidats des bons, très bons ou moins bons postulants, les cotations couplées à ces descriptions n'en étant finalement que le reflet.

Le premier moyen est fondé dans la mesure où il met en cause la motivation formelle de l'acte attaqué.

IV.2. Le deuxième moyen

Thèse de la partie requérante

18. Le requérant prend un deuxième moyen de l'erreur et de la contradiction dans les motifs de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 de la Constitution et 512 du Code judiciaire, et du principe d'égal accès aux emplois publics.

19. Dans une première branche, il rappelle que conformément à l'article 512, §§ 2 et 4, du Code judiciaire, c'est bien au Roi qu'il appartient de comparer les titres et mérites des candidats. Il déduit du passage de l'acte attaqué qui affirme qu'« il ne revient pas en tant que tel au ministre de la Justice de réexaminer les dossiers qui ont conduit à l'évaluation du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice » que le Roi a clairement ignoré les prérogatives qui sont les siennes et son obligation de comparer les titres et mérites des candidats, puisqu'en l'espèce, avant de faire sien l'avis rendu par le conseil de la chambre d'arrondissement, Il n'a pas lui-même examiné les titres et mérites des candidats mais a estimé qu'il devait purement et simplement se fier à cet avis.

En réplique et dans le dernier mémoire, il précise en substance que si l'autorité chargée de nommer peut, dans l'absolu, suivre une « proposition » faite par un organe consultatif, celui-ci doit cependant disposer légalement de la compétence d'effectuer une telle proposition, *quod non* en l'espèce dès lors que l'article 512 du Code judiciaire confie seulement au conseil de la chambre d'arrondissement le soin de donner un simple avis pour chaque candidat et non de procéder à un classement ou à une présentation, de sorte que la partie adverse ne pouvait pas se départir de son obligation de comparaison des titres et mérites des candidats.

20. En une seconde branche, il affirme qu'en ce qui concerne le critère « compétence/aptitude[s] », celui-ci n'est en rien lié au poste concret à pourvoir dans un arrondissement déterminé. Or, en l'espèce, expose-t-il, la partie adverse a mené de front plusieurs procédures de nomination d'huissiers de justice pour plusieurs arrondissements judiciaires, de sorte que des avis différents ont été rendus par les conseils des chambres des huissiers de justice des arrondissements judiciaires concernés et que les candidats ayant postulé pour les places vacantes dans ces divers arrondissements ont reçu une cotation et un classement différents selon le conseil de la chambre d'arrondissement qui a émis l'avis. Il estime justifiables ces différences de cotations et de classements, dès lors qu'ils émanent « d'organes consultatifs composés différemment, qui se prononcent en fonction de sensibilités propres ». Mais le requérant considère que tel n'est pas le cas lorsque c'est une même personne, en l'occurrence le Roi, qui, utilisant tels quels ces cotations et classements avec leurs divergences, prend au même moment, sur la base des mêmes dossiers, des actes de nomination qui nécessairement se contredisent alors de manière flagrante, puisqu'un candidat peut apparaître meilleur qu'un autre pour un arrondissement mais moins bon pour un autre.

En réplique et dans le dernier mémoire, il insiste sur les conséquences absurdes du raisonnement de la partie adverse, qui mène à la prise de « décisions individuelles inconciliables les unes avec les autres et incompatibles avec la plus élémentaire logique ». Il critique l'absence de mise en perspective des avis par l'autorité compétente. Il estime qu'il appartenait aux chambres d'arrondissement de se prononcer sur les compétences du candidat et non sur sa connaissance de l'arrondissement. Il ajoute qu'il est contraire à l'article 512 du Code judiciaire de considérer que les classements établis par les chambres d'arrondissement ne pourraient être modifiés. Il insiste enfin sur son intérêt à démontrer que l'examen des titres et mérites des candidats est dénué de toute logique et de toute cohérence.

Décision du Conseil d'État

21. Lors de l'adoption de l'acte attaqué, la procédure de nomination des huissiers de justice était régie notamment par l'article 512 du Code judiciaire qui disposait ce qui suit :

« § 1^{er}. Le candidat à une place d'huissier de justice adresse sa requête par lettre recommandée à la poste au Ministre de la Justice et au président de la Chambre nationale des huissiers de justice et également par recommandé une copie de celle-ci, ainsi que son dossier comprenant les documents prouvant qu'il remplit les conditions prévues à l'article 510, au syndic-président du conseil de la chambre d'arrondissement dans lequel il demande sa nomination.

[...]

§ 2. Le Ministre de la Justice recueille l'avis motivé du procureur général, du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement sur les mérites et aptitudes du candidat.

[...]

§ 3. Les avis sont notifiés au candidat. Celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours pour saisir les autorités consultées de ses observations et demander à être entendu, assisté le cas échéant d'un conseil qu'il choisira.

L'avis définitif rendu par le conseil de la chambre d'arrondissement est transmis au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Les avis définitifs sont communiqués au Ministre de la Justice respectivement par le procureur général, le procureur du Roi et le président de la Chambre nationale des huissiers de justice, ou par leur représentant délégué, dans les 40 jours suivants la réception de la demande d'avis ou, si l'intéressé a fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1^{er} du § 3, dans les 30 jours suivant soit la réception de ses observations, soit son audition par les autorités consultées.

Dans le même temps, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice transmet le dossier du candidat constitué par le syndic-président, au Ministre de la Justice.

§ 4. Après avoir reçu l'ensemble des avis définitifs et du dossier, le Ministre de la Justice propose au Roi la nomination d'un candidat.

[...] ».

22. L'article 512 ancien du Code judiciaire ne détermine aucun des critères sur la base desquels sont donnés au ministre de la Justice les avis motivés du procureur général, du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement, ni ceux sur lesquels le ministre se fonde pour proposer au Roi la nomination d'un candidat. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition, se borne à indiquer que ces avis doivent porter « sur les mérites et aptitudes du candidat » et le paragraphe 4, à disposer que c'est « après avoir reçu l'ensemble des avis définitifs et du dossier » que le ministre fait sa proposition au Roi.

À cet égard, la circulaire ministérielle précitée n° 196 du 8 mai 2012 se donne un objectif semblable à celui de la circulaire n° 116 du 7 avril 2008 à laquelle elle a succédé, à savoir une plus grande objectivité dans la procédure de nomination et une meilleure motivation du processus décisionnel, rendues possibles notamment par les recommandations données aux chambres des huissiers de justice des arrondissements judiciaires et tendant à la rationalisation de leurs avis, qui doivent permettre au ministre de « disposer d'informations identiques pour tous les candidats ainsi que d'avis solidement étayés qui reposent sur des critères de sélection uniformes ». Selon la circulaire, elle « reste une simple ligne de conduite dans la réalisation des arrêtés de nomination ». Par l'arrêt n° 222.142 du 18 janvier 2013, l'assemblée générale du Conseil d'État a validé le principe qu'en matière de nomination d'huissiers de justice, le ministre se fixe un ensemble de lignes directrices qu'il entend « suivre dans le cadre de l'évaluation de dossiers de nomination individuels » et a donc admis qu'il arrête lesdits « critères de sélection uniformes » sur la base desquels il entend fonder sa proposition finale au Roi.

23. Comme ce fut le cas pour la première circulaire, le ministre de la Justice a fait connaître à la Chambre nationale des huissiers de justice et aux chambres d'arrondissement des huissiers de justice, par le biais de la circulaire n° 196, son souci d'une plus grande objectivité dans le processus décisionnel de nomination des huissiers de justice et d'uniformiser à cette fin la procédure d'introduction des candidatures et la procédure d'avis. Il « recommande » de suivre la « méthode de travail » ci-après : les candidats joignent à sa candidature un *curriculum vitae* type ainsi qu'un « avis motivé » récent que les candidats-huissiers sont invités à demander eux-mêmes à leurs employeurs précédents et actuels, évaluant les différents aspects de leur « compétence » et de leurs « aptitudes »; la chambre d'arrondissement est invitée à formuler, sur la base de ces documents et d'un entretien individuel, un « avis global », dans lequel elle doit « au moins examiner et motiver les éléments mentionnés sous "Compétence (A)" et "Aptitudes (B)" » et elle les évalue suivant un tableau chiffré modèle, et à y attacher une « conclusion (motivée par des

considérations objectives) »; des modèles de *curriculum vitae*, d'avis motivé et d'avis global sont joints à la circulaire.

En ce qui concerne la mission du SPF Justice et du ministre, la circulaire n° 196 mentionne ce qui suit :

« Dès que le service compétent du SPF Justice a reçu tous les documents, mon administration constituera un dossier. À cet égard, un certain nombre de critères objectifs seront pris en considération.

* Premièrement, il sera tenu compte de l'ancienneté/expérience professionnelle.

La distinction suivante est opérée :

- a. expérience globale = 20 points ;
- b. expérience au sein de l'arrondissement = 8 points
- c. suppléances = 7 points

Ce premier groupe de critères représente 35 points.

* Deuxièmement, il sera tenu compte des avis et des différents critères figurant dans l'"avis global" du conseil de la chambre d'arrondissement.

Ce deuxième groupe de critères représente 35 points.

* En cas de scores identiques, les éléments faisant partie de la fonction et les activités et éléments liés à la fonction seront également pris en considération, à savoir :

- a. l'activité au sein de l'association professionnelle ;
- b. les connaissances et activités académiques / publications, conférences et exposés ;
- c. les formations utiles suivies ;
- d. toute autre expérience utile (expérience comme candidat-huissier de justice dans la commune concernée ou l'étude concernée, barreau, notariat, le fait d'être familiarisé avec la région et les engagements, ...).

Lors de ma proposition finale au Roi pour la nomination d'un candidat, je tiendrai donc compte de ce classement ainsi que des avis et des éléments du dossier, qui pourra de cette manière être constitué de manière uniforme.

[...]

Si toutes les parties concernées suivent correctement la procédure décrite ci-dessus, la procédure de nomination des huissiers de justice pourra à l'avenir se passer de manière rapide, efficace et transparente ».

Cette circulaire se veut être une recommandation aux chambres d'arrondissement permettant une rationalisation de leur avis et dès lors une meilleure comparaison des titres et mérites des candidats. Elle contient en outre une instruction à l'intention de l'administration qui doit établir un classement des candidats pour le ministre. Le ministre ne se considère pas lié par le classement, puisqu'il formulera sa proposition sur la base de ce classement, des avis et des éléments rationalisés du dossier.

La circulaire, de même nature et édictée sous le même modèle que la circulaire n° 116 qui l'a précédée, doit donc être regardée, à l'instar de celle-ci et comme l'a jugé l'arrêt précité n° 222.142, non comme un règlement mais « comme de simples lignes directrices à suivre dans la procédure qui a donné lieu à l'arrêté attaqué », sans « disposition contraignante pour quiconque est extérieur à l'administration » et « n'exempt[ant] pas le ministre d'évaluer les titres et mérites des candidats ».

Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le fait que ces lignes directrices aient en l'espèce été suivies, impliquerait que la partie adverse se soit départie de sa compétence de nomination.

24. La première branche du moyen fait en substance grief à la partie adverse de ne pas avoir valablement exercé sa compétence de nommer, en décidant d'emblée de ne pas réexaminer ni comparer elle-même les titres et mérites des candidats.

Aux termes de l'article 512 ancien du Code judiciaire, il revient au ministre de la Justice, sur la base « des avis définitifs et du dossier », de proposer au Roi la nomination d'un candidat, le Roi choisissant alors d'accepter cette proposition ou de la refuser, auquel cas la procédure est reprise.

Si le Conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire n'est pas l'auteur de la décision et que son avis n'est qu'un des éléments à prendre en compte par l'autorité investie du pouvoir de nommer, la disposition légale visée au moyen n'interdit pas à la partie adverse de donner un poids particulier à l'expertise et à l'avis de l'organe consultatif dont le législateur a voulu qu'elle bénéficie de l'assistance, ni de faire sien tout ou partie de cet avis.

25. En l'espèce, la partie adverse indique expressément, certes dans une formulation malheureuse, qu'elle se réfère à la vision du conseil de la chambre de l'arrondissement concerné qu'elle fait sienne, de même qu'elle en adopte, partant, la teneur de l'avis correspondant. Cette confiance mise dans « la connaissance et l'expertise [...] en la matière [...] censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement », en ce qui concerne les compétence et aptitudes des candidats huissiers de justice, n'est pas déraisonnable, dès lors que les membres du conseil de la chambre d'arrondissement, qui administre celle-ci composée de tous les huissiers de justice de l'arrondissement (art. 536 ancien du Code judiciaire), sont aux yeux du législateur lui-même, les mieux placés pour procéder à l'évaluation et à la comparaison des candidats quant à leurs mérites et aptitudes.

Il ne résulte nullement de l'acte attaqué que le ministre ou le Roi auraient entendu abandonner leurs compétences respectives dans le processus décisionnel au profit d'une instance investie d'une simple compétence d'avis et, partant, incompétente.

Contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie adverse ne s'est nullement fiée aveuglément « à un classement établi (de manière indirecte) par un simple organe d'avis ». Si l'acte attaqué décide d'« adhérer à- », soit de s'approprier l'avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement, sa motivation et « le score » y afférent, il contient également une motivation propre car, contrairement que ce que soutient le requérant, ce n'est pas le conseil de la chambre d'arrondissement qui a procédé à un classement des candidats en lice mais le SPF Justice qui, pour le compte du ministre et sur la base des dossiers complets de candidature recueillis, a établi un tel classement après « évaluation globale des candidats, sous la forme d'une évaluation chiffrée globale ». Or, cette évaluation globale ne découle pas seulement des avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement sur les vingt-cinq candidats en lice. Elle prend également en compte le critère objectif de « l'ancienneté/expérience professionnelle », critère dont l'importance dépend de celle de l'expérience professionnelle globale, de l'expérience au sein de l'arrondissement et de la mesure dans laquelle le candidat a effectué des suppléances, outre l'appréciation ministérielle selon laquelle les avis émis par les hauts magistrats du parquet, qui doivent certes être favorables « pour qu'une candidature entre en ligne de compte », ne seront cependant « en principe, plutôt pas de nature » à permettre de départager les candidats.

Le second moyen, première branche, n'est pas fondé.

26. Quant à la seconde branche, il ressort du dossier administratif que l'évaluation chiffrée de l'avis global émis par le conseil de la chambre d'arrondissement à propos des compétences et aptitudes du requérant s'élève à 27,5/35, tandis que l'intervenant a, quant à ce, obtenu une appréciation de 30,4/35. Le Roi fait expressément siennes ces deux évaluations chiffrées dans l'acte attaqué.

Dans le dernier mémoire, le requérant indique que la seconde branche est subsidiaire de la première. Il expose en substance les raisons pour lesquelles il a un intérêt à dénoncer l'absurdité du raisonnement de la partie adverse et l'absence de toute logique et de toute cohérence dans l'examen des titres et mérites des candidats d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Cependant, les absurdité, incohérence ou illogisme allégués à propos du « raisonnement » de la partie adverse sont étrangers à la procédure qui a permis en l'espèce à l'intervenant d'accéder au poste vacant litigieux dans l'arrondissement de Charleroi. En effet, il résulte des pièces jointes à la requête que l'intervenant n'a pas posé sa candidature dans d'autres arrondissements judiciaires que celui de Charleroi, de sorte que les conseils des chambres des huissiers de justice de ces autres arrondissements n'ont nullement été amenés à examiner les titres et mérites de la partie intervenante ; une « mise en perspective » des avis, telle que réclamée dans la seconde branche du moyen, n'eut donc en tout état de cause pas été possible pour l'intervenant et, partant, n'aurait pu avoir aucun impact, éventuellement à la baisse, sur l'évaluation chiffrée de l'avis global émis en

faveur de ce candidat. Pour le reste, le requérant ne soutient pas qu'une telle « mise en perspective » des avis le concernant lui aurait à ce point été favorable qu'elle aurait eu pour effet de conférer à sa candidature une évaluation chiffrée supérieure à celle attribuée à la candidature de l'intervenant.

La seconde branche du second moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt.

IV.3. Le troisième moyen

Thèse de la partie requérante

27. Le requérant prend un troisième moyen faisant valoir que l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement est « contraire à l'article 512, § 2, du Code judiciaire, à l'article 10 de la Constitution et au principe d'impartialité ».

Il expose que le conseil de la chambre d'arrondissement a décidé d'entendre les candidats conformément à la suggestion faite dans la circulaire mais a au préalable décidé de les tester en les interrogeant sur « des thématiques définies par le Conseil de la Chambre et portant notamment et de manière succincte sur la connaissance des procédures et des règles (le Conseil de la Chambre ayant estimé à cet égard être en droit et devoir poser certaines questions précises afin de satisfaire notamment à la conclusion portant sur la connaissance de procédures, règles,... que par ailleurs tout huissier de justice et candidat doit connaître) [...] ». Le requérant et les autres candidats ont donc été interrogés sur ces diverses questions « sans tirage au sort ».

Il constate que les avis se fondent notamment sur l'appréciation de la prestation lors de l'audition mais qu'ils ne précisent rien sur les questions posées, les réponses y apportées, la qualité de celles-ci ou encore « la part prise de cet examen dans l'appréciation des capacités des candidats huissiers ». Il conteste que l'article 512 du Code judiciaire ait permis au conseil de la chambre d'arrondissement de « s'ériger[r] en jury d'examen » et fait valoir qu'au demeurant il ne dispose « d'aucune compétence l'autorisant à évaluer lui-même les connaissances des candidats ». Il ajoute que la procédure suivie n'offre aucune garantie d'impartialité et donc de respect de l'égalité de traitement puisque les questions ne sont pas tirées au sort, que les appréciations sont subjectives, que la proximité de certains des membres du conseil avec certains candidats ne garantit pas que les questions n'aient pas auparavant circulé ni que les questions posées n'en aient pas favorisé l'un ou l'autre.

Il en conclut que l'acte attaqué qui se réfère à l'avis est assorti des mêmes vices.

28. En réplique, il ajoute que l'audition systématique des candidats résulte uniquement d'une recommandation contenue dans la circulaire mais qu'au vu de l'article 512 ancien du Code judiciaire, le législateur permet, quant à lui, au conseil

de la chambre d'arrondissement de rendre son avis sur simple examen du dossier déposé à l'appui de la candidature. Il remarque que la circulaire n° 196 ne recommande d'ailleurs aucunement de mettre en place un test de connaissances et que, même dans ce cadre, le conseil est supposé fonder son avis, en ce qui concerne la connaissance des règles et procédures, sur ce qu'en écrivent les employeurs des candidats. Il affirme qu'il lui est impossible, ainsi qu'au Conseil d'État, de vérifier le caractère objectif de l'avis de la chambre d'arrondissement, dès lors qu'elle attribue une cotation discrétionnaire à une réponse indéterminée donnée à une question inconnue, dans des conditions qui ne garantissent pas l'impartialité de la procédure et alors que rien ne permet de présumer que les membres du conseil disposent de la compétence d'évaluer la qualité des réponses données à des questions juridiques.

29. Dans le dernier mémoire, le requérant persiste à penser que l'article 512 du Code judiciaire ne permet pas au conseil de la chambre d'arrondissement de fonder son avis sur un examen sommaire des capacités des candidats à répondre à une question juridique posée sans préparation.

Décision du Conseil d'État

30. L'article 512 ancien du Code judiciaire n'interdit pas aux instances d'avis chargées de se prononcer sur les mérites et aptitudes des candidats à la fonction d'huissier de justice, qu'il s'agisse du conseil de la chambre d'arrondissement, du procureur général ou du procureur du Roi, d'affiner leur avis par un entretien avec chacun d'eux. En ce qui concerne l'avis de la chambre d'arrondissement, que le ministre souhaitait, selon sa circulaire n° 196, « solidement étayé et motivé », il n'est pas déraisonnable d'en fonder l'appréciation sur les pièces constituant le dossier de candidature, soit sur le *curriculum vitae*-type des candidats et les avis de leurs employeurs, et d'en outre l'« étayer » par un entretien individuel fût-il peu formalisé, comme le recommande la circulaire.

Aucune disposition ne prévoit que la teneur de l'entretien auquel il est recommandé au conseil de convier les candidats fasse l'objet d'un compte-rendu, dans l'avis lui-même ou dans un document distinct. Un tel document ne serait d'ailleurs pas nécessairement significatif de toutes les qualités ou faiblesses reconnues à un candidat, en raison, comme le relève la partie adverse, du caractère relativement spontané d'un entretien de cette nature. Celui-ci ne peut être assimilé à un examen et ne fait pas l'objet d'une cotation spécifique; il apparaît comme constituant une donnée complémentaire pour l'instance d'avis, laquelle doit également, sinon principalement, forger son opinion sur les avis motivés et les *curriculum vitae* des candidats.

31. En l'espèce, lorsque le conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Charleroi a rendu ses avis, il était composé exclusivement d'huissiers de

justice de l'arrondissement. Contrairement à ce que soutient le requérant, ceux-ci disposent, en principe, des compétences nécessaires pour aborder « de manière succincte [...] la connaissance des procédures et des règles [...] que par ailleurs tout huissier de justice et candidat doit connaître », comme l'indiquent les avis globaux. Ces compétences sont reconnues par le législateur lui-même puisque le Code judiciaire charge notamment le conseil de la chambre d'arrondissement de missions de surveillance du respect des règles de déontologie, des lois et des règlements propres à la profession.

32. S'agissant d'un organe collégial, la mise en cause de l'impartialité du conseil de la chambre d'arrondissement ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège. En l'espèce, le requérant n'allègue aucun fait susceptible de faire douter de l'impartialité d'un membre du conseil, quel qu'il soit, ni, *a fortiori*, aucune circonstance permettant d'établir que ce membre, à le supposer identifiable *quod non*, ait pu influencer l'ensemble du conseil de la chambre d'arrondissement, en faveur de la nomination de l'intervenant au détriment du requérant.

En outre, il ressort des avis globaux émis par le conseil de la chambre des huissiers de justice de l'arrondissement de Charleroi que des mesures ont précisément été décidées par celui-ci, pour que ses membres qui auraient le cas échéant des liens trop proches, familiaux ou professionnels, avec l'un des candidats en lice, se déportent, n'assistent pas à l'entretien avec le candidat concerné et ne participent pas à sa cotation, voire en ce qui concerne le membre du conseil, conjoint d'une candidate, qu'il ne participe à la cotation d'aucun des candidats.

Par ailleurs, la partie adverse, auteur de l'acte attaqué, s'est ralliée à l'avis et à l'évaluation émis par le conseil de la chambre d'arrondissement. Le dossier ne manifeste aucun signe de parti pris de sa part et le requérant ne soutient pas que tel serait le cas.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

V. DEMANDE DE MAINTIEN DES EFFETS DE L'ACTE INDIVIDUEL ANNULÉ

Thèse des parties adverse et intervenante

33. Dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenante sollicitent que les effets de l'acte attaqué soient maintenus jusqu'au jour de la publication au *Moniteur belge* de la nomination de l'huissier de justice au poste litigieux, au terme

d'une nouvelle procédure de sélection, et au plus tard, six mois après la notification de l'arrêt d'annulation.

La partie intervenante joint à son dernier mémoire, de manière distincte, seize pièces qualifiées de confidentielles au sens de l'article 87, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure et destinées à appuyer cette demande.

Décision du Conseil d'État

34. L'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé par l'article 3 de la loi du 20 janvier 2014, permet au Conseil d'État d'indiquer « ceux des effets des actes individuels annulés [...], qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement » pour le délai qu'il détermine.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'article 3 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014. En vertu de l'article 39 de la même loi, il n'est cependant applicable qu'aux recours « introduit[s] à compter de cette date ». En l'espèce, le recours en annulation a été introduit le 27 août 2013. La demande est donc irrecevable.

35. Cependant, dans un « dernier mémoire après rapport de l'auditorat sur la demande d'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées » et après avoir expliqué le double motif pour lequel ce mémoire, quoique non prévu par le règlement général de procédure, doit être déclaré recevable, la partie intervenante remet en cause la constitutionnalité de l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 précitée, soutient qu'il viole les articles 10 et 11 de la Constitution et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Toutefois, à supposer que l'écrit susvisé soit recevable pour les raisons avancées par l'intervenant, il reste que l'argument qu'il contient est lui-même irrecevable parce que tardif, puisqu'il pouvait et donc aurait dû être invoqué au plus tard dans le dernier mémoire rédigé à la suite de la notification du rapport de l'auditeur rapporteur fondé sur l'article 12 du règlement général de procédure, qui sollicitait du Conseil d'État de maintenir provisoirement les effets de l'acte individuel annulé pour un délai de six mois à compter de l'arrêt à intervenir. Il n'y a pas lieu d'examiner l'argument au fond, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de divulguer au requérant les pièces qualifiées de confidentielles par la partie intervenante.

Le grief étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en annulation, la question suggérée à titre préjudiciel ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 17 juin 2013 portant nomination d'Alain ROGER en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX